

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
IC/2024/123 relatif aux activités exercées par
la société TEREOS France, sur le territoire de la
commune de BUCY-LE-LONG.**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques promulguée le 30 décembre 2006 ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L511-1;

VU le décret du président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 en date du 20 janvier 2009, encadrant les activités de la sucrerie TEREOS France sur son site de BUCY-LE-LONG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/040 du 23 mars 2010, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/119 du 11 octobre 2012, complétant certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 et n°IC/2010/040 du 23 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2024/066 du 9 avril 2024 modifiant les conditions d'exploitation du site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-24 du 21 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande transmise par courrier du 03 décembre 2020 relative au dossier de réexamen de la directive IED ;

VU les compléments transmis par courrier du 06 janvier 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2023;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 30 novembre 2023;

VU les observations présentées par le demandeur par courriel du 21 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté IC/2024/066 du 9 avril 2024 comporte des erreurs matérielles ;

CONSIDÉRANT les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'arrêté IC/2024/066 du 9 avril 2024 est retiré.

La société TEREOS France est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG (02880).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral Complémentaire n°IC/2012/119 du 11 octobre 2012	Article 6	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté Préfectoral Complémentaire n°IC/2010/040 du 23 mars 2010	Article 10	Remplacé par l'article 8 du présent arrêté

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs non renseignées dans la deuxième colonne du tableau précédent demeurent applicables sans modifications.

ARTICLE 3 – ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ABROGÉS

Les Arrêtés Préfectoraux Complémentaires n°IC/2015/094 du 15 juillet 2015, n°IC/2018/132 du 04 octobre 2018 et n°IC/2018/151 du 04 décembre 2018 sont abrogés.

ARTICLE 4 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre en ce qui concerne l'auto surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduelles après épuration avant rejet vers la rivière Aisne :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
	Sortie station
Débit	En continu
pH	Journalière

MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote global	Journalière
Phosphore total	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Annuelle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est-à-dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de son auto surveillance, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, à une campagne d'analyses des paramètres susvisés par un organisme agréé.

ARTICLE 5 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la rivière Aisne et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies qui sont associées aux meilleures techniques disponibles.

Débit de référence	Débit moyen de 200 m ³ /h soit 4 800 m ³ /j Débit maximum de 250 m ³ /h soit 6 000 m ³ /j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DBO ₅	25	150
DCO	125	750
MES	50	300
Azote Global	20	120
Phosphore	2	12
Hydrocarbures	1	6

Les rendements du système d'épuration de la station de la sucrerie devront être supérieurs à 95 % en DCO, DBO₅ et MES en moyenne annuelle ou sur période de production.

ARTICLE 6 – AUTO SURVEILLANCE DES ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, celles-ci étant exprimées :

- sur gaz secs (après déduction de la vapeur d'eau), à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) pour le conduit n°1, 3, 4 et 5 ;
- sur gaz humides, à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) pour le conduit n°2 ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
	Chaudières au Gaz naturel	Déshydratation au charbon	Four à chaux (déversoir)	Sécheur sucre	Dépoussiéreur s et centrales de nettoyage
Concentration en O ₂ de référence	3 %	16 %	11 %	21 %	21 %
Poussières	5	100	20	40	40
SO ₂	35	100	200	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	100	500	350	-	-
CO	100	1500	-	-	-
COV NM	110	110	30	-	-

HAP	0,1	0,1	-	-	-
Cd + Hg + Tl	-	0,05 par métal 0,1 pour la somme	-	-	-
As + Te + Se	-	1	-	-	-
Pb	-	1	-	-	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+ Zn	-	5	-	-	-

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

ARTICLE 8 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des eaux souterraines

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit semestriellement des rapports de synthèse présentant les résultats en période de basses eaux et hautes eaux obtenus à partir des analyses imposées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2022/093 du 26 avril 2022. Les résultats d'analyses sur les piézomètres seront également transmis à l'ARS de l'Aisne avec une synthèse annuelle.

Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ils sont adressés annuellement à l'Inspection des installations classées.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 8.2. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires

Les résultats des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'Environnement prévu à cet effet. Ils sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1. Ils sont accompagnés des commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, renseignés dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BUCY-LE-LONG fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce délai prolonge de 2 mois les délais susvisés.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi (e) par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

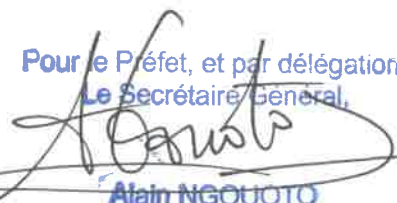
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS France et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BUCY-LE-LONG.

Fait à Laon, le

- 4 JUL. 2024

Le Préfet de l'Aisne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

